

NOV 29 1979



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE

GENERALE

Distr.
LIMITEEA/C.2/34/L.88
28 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 55 h) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

Inde : projet de résolution^x

Application de la section V de l'annexe de la résolution 32/197
de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs
économique et social du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a, entre autres, créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies chargé de préparer des propositions d'action détaillées aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

^x Le projet de résolution est présenté par la délégation indienne au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

Rappelant également sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, par laquelle elle a, entre autres, fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial,

Rappelant également sa résolution 33/202 du 29 janvier 1979, dans laquelle elle a, entre autres, demandé certaines actions et mesures dans le cadre de l'application des conclusions et recommandations du Comité spécial,

Réaffirmant que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies est partie intégrante des efforts requis pour assurer la participation équitable, intégrale et efficace des pays en développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions prises au sein du système des Nations Unies dans le domaine du développement et de la coopération économique internationale,

Prenant note de la décision 1979/66 du 3 août 1979, du Conseil économique et social et en particulier de l'alinéa c),

Prenant note également de la résolution 79/30 du 2 juillet 1979, du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général pour 1979 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies 1/ ainsi que le rapport annuel du Comité administratif de coordination pour 1978/79 2/,

1. Regrette que la prémisse essentielle sur laquelle reposent les mesures d'intégration proposées à la section V de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale - à savoir des niveaux des contributions volontaires aux activités opérationnelles pour le développement sensiblement plus élevés - n'ait pas encore été confirmée;

2. Décide par conséquent, dans le contexte de l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/201 du 29 janvier 1979, de s'intéresser particulièrement à la question de l'accroissement des contributions volontaires aux activités opérationnelles pour le développement;

1/ E/1979/81

2/ E/1979/34

3. Prend note du texte proposé pour la lettre type de nomination du coordonnateur résident des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement 3/, qui devra être signée dans chaque cas par le Secrétaire général, et prie le Secrétaire général de revoir le libellé du paragraphe 2 de ce texte pour le rendre applicable dans les cas où le coordonnateur résident n'est pas le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement, conformément au paragraphe 34 de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

4. Réaffirme le principe selon lequel l'assistance fournie par le système des Nations Unies doit être conforme aux objectifs et priorités nationaux des pays bénéficiaires et qu'en conséquence la coordination des divers éléments d'assistance au niveau national est la prérogative du gouvernement intéressé;

5. Réaffirme en outre que les tâches du coordonnateur résident devraient être exécutées en conformité avec les critères et priorités fixés par les autorités nationales compétentes et que ces tâches, y compris les arrangements concernant la présentation de rapports, auront trait exclusivement aux activités opérationnelles du système des Nations Unies;

6. Prie le Secrétaire général de veiller, en consultation avec les chefs des secrétariats des organisations intéressées, à ce que, dans l'exercice de ses fonctions, le coordonnateur résident soit en mesure :

a) De tenir suffisamment compte des objectifs énoncés aux alinéas b), c) et d) du paragraphe 28 de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

b) D'assumer la responsabilité globale et la coordination des activités opérationnelles pour le développement menées au niveau des pays, en conformité avec le paragraphe 34 de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

c) D'aider les gouvernements à atteindre les objectifs et à respecter les priorités qu'ils ont fixés, en assurant la cohérence et l'intégration complète des apports du système des Nations Unies aux divers secteurs, ainsi qu'il est dit au paragraphe 33 de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

d) D'assumer, conformément aux directives et aux priorités du Gouvernement intéressé, la responsabilité de donner, au niveau du pays, une dimension multi-disciplinaire à l'élaboration et à l'exécution des programmes sectoriels d'aide au développement, ainsi qu'il est dit au paragraphe 34 de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

3/ E/1979/34, annexe.

e) D'aider à la réalisation, au niveau du pays, de l'objectif énoncé au paragraphe 32 de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, à savoir, parvenir à une uniformité aussi poussée que possible des procédures administratives, financières, budgétaires et autres;

7. Décide que les directives énoncées ci-dessus au paragraphe 6 n'affectent pas les relations entre les gouvernements et les divers organismes du système des Nations Unies, non plus que les liens hiérarchiques et la communication directs entre les représentants de ces organismes dans les pays et leurs chefs de secrétariat;

8. Prie le Secrétaire général de nommer des coordonateurs résidents, compte dûment tenu des dispositions des paragraphes 3 à 7 ci-dessus, et de faire rapport sur l'application des dispositions du paragraphe 34 de l'annexe de sa résolution 32/197 au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1980;

9. Décide en principe de constituer un organe directeur qui sera responsable de la gestion et du contrôle, au niveau intergouvernemental, des activités opérationnelles des Nations Unies aux fins du développement, comme il est envisagé au paragraphe 35 de l'annexe de sa résolution 32/197, et prie le Conseil économique et social de formuler des recommandations afin qu'elle soit en mesure de prendre les décisions appropriées à sa trente-cinquième session.
